

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

Cité Judiciaire
7 Place Edmond Henry
88000 EPINAL

03 29 34 33 76

BATT EXPERTISE

7 rue Thiers
88000 Epinal

V/REF : 1469 GB-CH/RG

N/REF : 1999 B 127 / 2008-A-367

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 29/02/2008,

P.V. d'assemblée du 07/01/2008

- Autorisation de cessions de parts, agrément de nouveaux associés

Acte S.S.P. en date du 21/01/2008

- Cession de parts entre la SA VULLI et Mr Alain THIRION

Acte S.S.P. en date du 21/01/2008

- Cession de parts entre la SA HGP GAT TISSAGES et Mr Alain THIRION

Acte S.S.P. en date du 12/02/2008

- Cession de parts entre la SA HGP GAT FILATURES et Mme Delphine COUTROT

Acte S.S.P. en date du 12/02/2008

- Cession de parts entre la SA HGP GAT FILATURES et la SARL THIERS TRANSACTIONS

Acte S.S.P. en date du 15/02/2008

- Cession de parts entre la SA HGP GAT TISSAGES et Mr Jean-Christophe BATT

Acte S.S.P. en date du 15/02/2008

- Cession de parts entre la SA HGP GAT TISSAGES et Mme Nathalie LEFEBVRE

Acte S.S.P. en date du 15/02/2008

- Cession de parts entre la SARL LES TEXTILES DE FRANCE et la SARL THIERS
TRANSACTIONS

Acte S.S.P. en date du 15/02/2008

- Cession de parts entre la SARL LES TEXTILES DE FRANCE et Mr Serge JACQUEMIER

Acte S.S.P. en date du 15/02/2008

- Cession de parts entre la SARL LES TEXTILES DE FRANCE et Mme Nathalie LEFEBVRE

Statuts mis à jour

• . Concernant la société

3 C
Société à responsabilité limitée
6 rue Jean Viriot
88000 Epinal

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-367 le 29/02/2008

R.C.S. EPINAL 338 227 978 (1999 B 127)

Fait à EPINAL le 29/02/2008,

Le Greffier



3 C
Société à responsabilité limitée au capital de 140 875 euros
Siège social : 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL
EPINAL B 338 227 978

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 JANVIER 2008

L'an deux mille huit,

Le 7 janvier,

A 14 Heures,

Les associés de 3 C, société à responsabilité limitée au capital de 140 875 euros, divisé en 100 625 parts de 1,4 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant 100625 parts et représentant ainsi la majorité en nombre des associés et les trois quart des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain THIRION, gérant non associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts ; agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AT

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la Société VULLI et de la Société HGP GAT TISSAGES, de céder à Monsieur Alain THIRION, demeurant 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, respectivement 49 105 parts sociales et 19 220 parts sociales leur appartenant dans la Société, déclare autoriser ces cessions et agréer expressément Monsieur Alain THIRION en qualité de nouvel associé à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la Société HGP GAT TISSAGES, de céder à Monsieur Jean-Christophe BATT, demeurant 2 Chemin de la Bassette 01800 MEXIMIEUX, 8 000 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Jean-Christophe BATT en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la Société HGP GAT FILATURES, de céder à Madame Delphine COUTROT, demeurant 10, rue des Genêts 34570 VAILHAUQUES, 8 000 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Delphine COUTROT en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la Société LES TEXTILES DE FRANCE et de la Société HGP GAT TISSAGES, de céder à Madame Nathalie

AT

LEFEBVRE, demeurant 535, rue Maurice Barrès 88300 NEUFCHATEAU, respectivement 4 630 parts sociales et 3 370 parts sociales leur appartenant dans la Société, déclare autoriser ces cessions et agréer expressément Madame Nathalie LEFEBVRE en qualité de nouvelle associée à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la Société LES TEXTILES DE FRANCE et de la Société HGP GAT FILATURES, de céder à la Société THIERS TRANSACTIONS, sise 7, rue Thiers 88000 EPINAL, respectivement 2 817 parts sociales et 2 465 parts sociales leur appartenant dans la Société, déclare autoriser ces cessions et agréer expressément la Société THIERS TRANSACTIONS en qualité de nouvelle associée à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la Société LES TEXTILES DE FRANCE, de céder à Monsieur Serge JACQUEMIER, demeurant *10 Chemin de l'Isard* 73100 AIX LES BAINS, 3 018 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Serge JACQUEMIER en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 9 des statuts sera, de plein droit, modifié par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

A Monsieur Alain THIRION	68 325 parts sociales
A Jean-Christophe BATT	8 000 parts sociales
A Madame Nathalie LEFEBVRE	8 000 parts sociales
A Madame Delphine COUTROT	8 000 parts sociales

AT

A la Société THIERS TRANSACTIONS
A Monsieur Serge JACQUEMIER

5 282 parts sociales
3 018 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

100 625 parts sociales

Le reste de l'article demeure inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

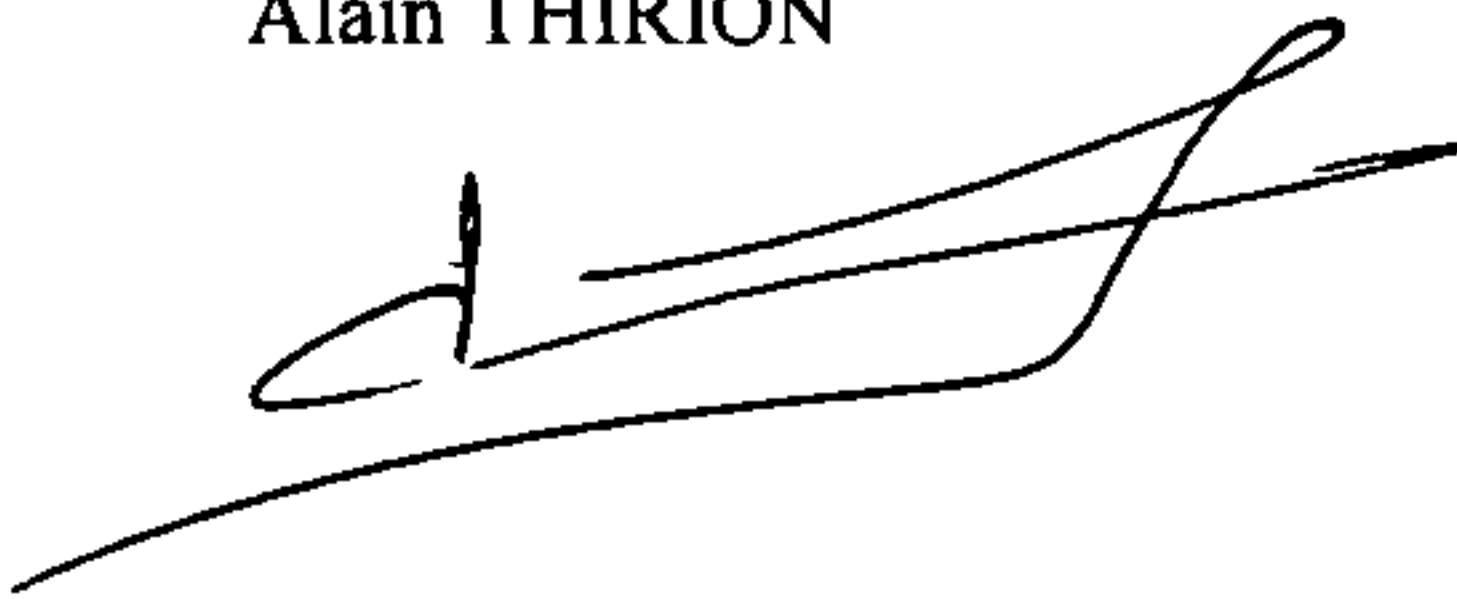
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Alain THIRION



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La Société VULLI, société anonyme au capital de 1 600 000 euros, ayant son siège social Zone Industrielle 74150 RUMILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro B 352 559 207, représentée par Monsieur Jean-Christophe BATT, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Alain THIRION,
demeurant 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 3C dont le siège social est 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 338 227 978, pour une durée de 99 années. Initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 15/05/86, elle a été transformée en SARL par une assemblée générale extraordinaire en date du 09/09/91. Elle est régie par les dispositions de la loi du 24/07/66.

La Société 3 C a pour objet principal l'achat et la vente de jouets.

Le cédant possède 49 105 parts sociales de 1,40 euros chacune.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la Société VULLI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alain THIRION qui accepte, les 49 105 parts sociales de 1,40 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Alain THIRION devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

SCB

AT

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE euros et CINQUANTE centimes (34 373,50 €), soit SOIXANTE-DIX centimes d'euros (0,70 €) par part sociale, que Monsieur Alain THIRION a payé à l'instant même à la Société VULLI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 29 décembre 1941 à LEPANGES SUR VOLOGNE,

- qu'il est marié avec Madame Françoise THIRION, née le 31 décembre 1940 à CHARMES, initialement sous l'ancien régime de la communauté de meubles et acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de NANCY le 21/12/1963, mais actuellement sous le régime de séparation de biens, par suite de la déclaration de changement de régime matrimonial faite par eux suivant acte reçu par Maître Georges TONY, notaire à BRUYERES, le 25/07/1966, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance d'EPINAL,

- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 janvier 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société Monsieur Alain THIRION, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

SCB

AT

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société 3 C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à EPINAL

Le 21/01/2008

En autant d'originaux que requis par la loi

Société VULLI

Représentée par Monsieur Jean-Christophe BATT

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 49 105 parts sociales. Bon pour quittance"

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 49 105 parts sociales

Bon pour quittance

Alain THIRION

"Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 49 105 parts sociales."

Lu et approuvé

Bon pour acquisition de 49 105 parts sociales

DUPLICATA

Ext 919

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 20/02/2008 Bordereau n°2008/237 Case n°22

Enregistrement : 1 157 € Pénalités :

Total liquidé : mille cent cinquante-sept euros

Montant reçu : mille cent cinquante-sept euros

L'Agent

L'Agent des Impôts,
Mylène FLIELLER

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La Société HGP GAT TISSAGES, Société anonyme au capital de 8 000 000 euros, ayant son siège social 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 383 860 780, représentée par Monsieur Jean-Luc HUSSON, en qualité de Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Alain THIRION,
demeurant 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 3C dont le siège social est 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de EPINAL sous le numéro B 338 227 978, pour une durée de 99 années. Initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 15/05/86, elle a été transformée en SARL par une assemblée générale extraordinaire en date du 09/09/91. Elle est régie par les dispositions de la loi du 24/07/66.

La Société 3 C a pour objet principal l'achat et la vente de jouets.

Le cédant possède 30 590 parts sociales de 1,4 euros chacune.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la Société HGP GAT TISSAGES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alain THIRION qui accepte, 19 220 parts sociales de 1,4 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Alain THIRION devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

JAH AT

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE euros (13 454 €), soit SOIXANTE DIX centimes d'euros (0,70 €) par part sociale, que Monsieur Alain THIRION a payé à l'instant même à la Société HGP GAT TISSAGES, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 29 décembre 1941 à LEPANGES SUR VOLOGNE,

- qu'il est marié avec Madame Françoise THIRION, née le 31 décembre 1940 à CHARMES, initialement sous l'ancien régime de la communauté de meubles et acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de NANCY le 21/12/1963, mais actuellement sous le régime de séparation de biens, par suite de la déclaration de changement de régime matrimonial faite par eux suivant acte reçu par Maître Georges TONY, notaire à BRUYERES, le 25/07/1966, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance d'EPINAL,

- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 janvier 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société Monsieur Alain THIRION, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

SL# AT

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à EPINAL

Le 21/01/2008

En autant d'originaux que requis par la loi

Société HGP GAT TISSAGES

Représentée par Monsieur Jean-Luc HUSSON

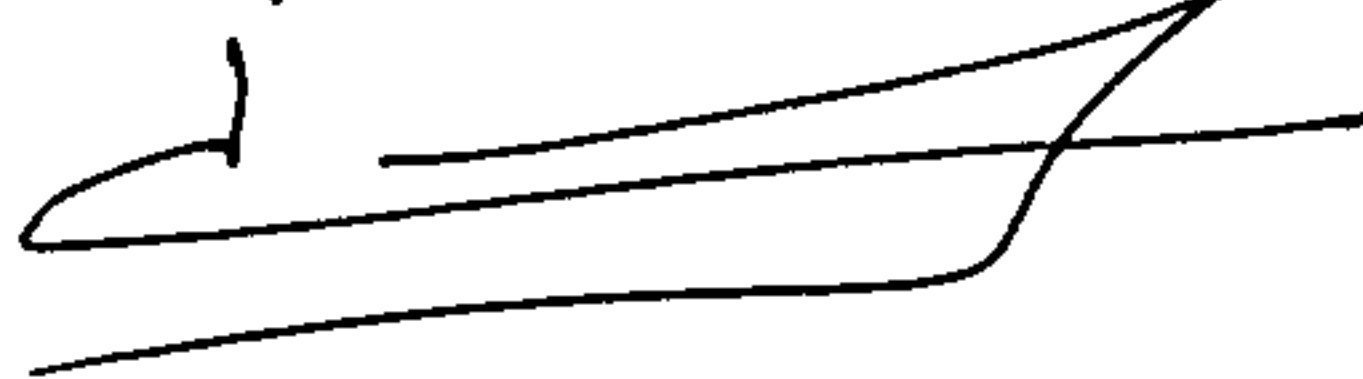
"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 19 220 parts sociales. Bon pour quittance"

*Lu et approuvé. Bon pour la cession de 19 220 parts sociales.
Bon pour quittance*

Monsieur Alain THIRION

"Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 19 220 parts sociales."

*Lu et approuvé
Bon pour acquisition de 19 220 parts sociales*



DUPLICATA

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 20/02/2008 Bordereau n°2008/237 Case n°12

Ext 911

Enregistrement : 453 € Pénalités :

Total liquidé : quatre cent cinquante-trois euros

Montant reçu : quatre cent cinquante-trois euros

L'Agent

L'Agent des Impôts,
Mylène FLIELLER

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La Société HGP GAT FILATURES, Société anonyme en liquidation judiciaire au capital de 6 400 000 euros, ayant son siège social 3, Cours du Bas 88310 CORNIMONT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 383 860 962, représentée par ~~Monsieur~~ *Madame* ~~Nicolas~~ *Nicolas* LE CARRER.

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Madame Delphine COUTROT,
Demeurant 10, rue des Genêts 34570 VAILHAUQUES,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 3C dont le siège social est 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 338 227 978, pour une durée de 99 années. Initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 15/05/86, elle a été transformée en SARL par une assemblée générale extraordinaire en date du 09/09/91. Elle est régie par les dispositions de la loi du 24/07/66.

La Société 3 C a pour objet principal l'achat et la vente de jouets.

Le cédant possède 10 465 parts sociales de 1,40 euros chacune.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la Société HGP GAT FILATURES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Delphine COUTROT qui accepte, 8 000 parts sociales de 1,40 euros lui appartenant dans la Société.

Madame Delphine COUTROT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

DC

N/C

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ MILLE SIX CENT euros (5 600 €), soit SOIXANTE-DIX centimes d'euros (0,70 €) par part sociale, que Madame Delphine COUTROT a payé à l'instant même à la Société HGP GAT FILATURES, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Madame Delphine COUTROT, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est née le 11 juin 1973 à EPINAL,

- qu'elle est mariée avec Monsieur Frédéric COUTROT sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VILLERS-LES-NANCY le 18 juillet 1998 régime non modifié depuis,

- que les parts sont acquises au moyen et à titre de remploi de biens propres,

- qu'elle est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 janvier 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Delphine COUTROT, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

DL

N/C

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à EPINAL,
Le 12/02/2008,
En autant d'originaux que requis par la loi

Société HGP GAT FILATURES

Représentée par *le S.C.P. BHR - LE CARRER en qualité de Mandataire Liquidateur*

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 8 000 parts sociales. Bon pour quittance"

S.C.P. BHR - LE CARRER

Mandataires Judiciaires

B.P. 254
88006 ÉPINAL Cedex

Delphine COUTROT

"Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 8 000 parts sociales."

Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 8000 parts sociales



Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 27/02/2008 Bordereau n°2008/264 Case n°10

Enregistrement : 188 € Pénalités :

Total liquidé : cent quatre-vingt-huit euros

Montant reçu : cent quatre-vingt-huit euros

L'Agent

DUPLICATA

Ext 1043


Annie CRAVELLO
Agent Principal

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La Société HGP GAT FILATURES, Société anonyme en liquidation judiciaire au capital de 6 400 000 euros, ayant son siège social 3, Cours du Bas 88310 CORNIMONT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 383 860 962, représentée par ~~Maître Nicolas~~ LE CARRER.

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

La SARL THIERS TRANSACTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 1 424 682 euros, ayant son siège social 7, rue Thiers 88000 EPINAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro B 402 652 622, représentée par Madame Delphine COUTROT, en qualité de gérante,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 3C dont le siège social est 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 338 227 978, pour une durée de 99 années. Initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 15/05/86, elle a été transformée en SARL par une assemblée générale extraordinaire en date du 09/09/91. Elle est régie par les dispositions de la loi du 24/07/66.

La Société 3 C a pour objet principal l'achat et la vente de jouets.

Le cédant possède 2 465 parts sociales de 1,40 euros chacune.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la Société HGP GAT FILATURES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société THIERS TRANSACTIONS qui accepte 2 465 parts sociales de 1,40 euros lui appartenant dans la Société.

La Société THIERS TRANSACTIONS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

NLC

DC

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ euros et CINQUANTE centimes (1 725,50 €), soit SOIXANTE-DIX centimes d'euros (0,70 €) par part sociale, que la société THIERS TRANSACTIONS a payé à l'instant même à la société HGP GAT FILATURES, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 janvier 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la Société THIERS TRANSACTIONS, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

N/C

DC

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à EPINAL,
Le 12/02/2008,
En autant d'originaux que requis par la loi .

Société HGP GAT FILATURES

Représentée par *SLP Bism Le Carrer en qualité de Mandataire Liquidateur*

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 2 465 parts sociales. Bon pour quittance"

Lu et approuvé Bon pour cession de 2465 parts sociales Bon pour quittance

S.C.P. BIHR - LE CARRER

Mandataires Judiciaires

B.P. 254

88006 ÉPINAL Cedex

Société THIERS TRANSACTIONS

Représentée par Madame Delphine COUTROT

"Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 2 465 parts sociales."

Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 2465 parts sociales -



Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 27/02/2008 Bordereau n°2008/264 Case n°11

Enregistrement : 58 €

Pénalités :

Total liquidé : cinquante-huit euros

Montant reçu : cinquante-huit euros

L'Agent

DUPLICATA
Ext 1044


Annie GRAVELLO
Agent Principal

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La Société HGP GAT TISSAGES, Société anonyme au capital de 8 000 000 euros, ayant son siège social 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 383 860 780, représentée par Monsieur Jean-Luc HUSSON, en qualité de Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Jean-Christophe BATT,
demeurant 2, chemin de la Bassette 01800 MEXIMIEUX,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 3C dont le siège social est 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 338 227 978, pour une durée de 99 années. Initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 15/05/86, elle a été transformée en SARL par une assemblée générale extraordinaire en date du 09/09/91. Elle est régie par les dispositions de la loi du 24/07/66.

La Société 3 C a pour objet principal l'achat et la vente de jouets.

Le cédant possède 11 370 parts sociales de 1,4 euros chacune.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la Société HGP GAT TISSAGES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Christophe BATT qui accepte, 8 000 parts sociales de 1,4 euros numérotées de lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean-Christophe BATT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Jc3

JCH

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ MILLE SIX CENT euros (5 600 €), soit SOIXANTE DIX centimes d'euros (0,70 €) par part sociale, que Monsieur Jean-Christophe BATT a payé à l'instant même à la Société HGP GAT TISSAGES, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 1^{er} juin 1971 68100 MULHOUSE,

- qu'il est célibataire,

- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 janvier 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Jean-Christophe BATT, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

303

24

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à EPINAL
Le 15/02/2008
En autant d'originaux que requis par la loi

Société HGP GAT TISSAGES

Représentée par Monsieur Jean-Luc HUSSON

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 8 000 parts sociales. Bon pour quittance"

*Lu et approuvé. Bon pour la cession de 8000 parts sociales.
Bon pour quittance*

Monsieur Jean-Christophe BATT

"Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 8 000 parts sociales."

Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 8.000 parts sociales

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 20/02/2008 Bordereau n°2008/237 Case n°14

Enregistrement : 189 €

Pénalités :

Total liquidé : cent quatre-vingt-neuf euros

Montant reçu : cent quatre-vingt-neuf euros

L'Agent

DUPLICATA

Ext 913

L'Agent des Impôts,
Mylène FLELLER

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La Société HGP GAT TISSAGES, Société anonyme au capital de 8 000 000 euros, ayant son siège social 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 383 860 780, représentée par Monsieur Jean-Luc HUSSON, en qualité de Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Madame Nathalie LEFEBVRE,
Demeurant 535, rue Maurice Barrès 88300 NEUFCHATEAU,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 3C dont le siège social est 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de d'EPINAL sous le numéro B 338 227 978, pour une durée de 99 années. Initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 15/05/86, elle a été transformée en SARL par une assemblée générale extraordinaire en date du 09/09/91. Elle est régie par les dispositions de la loi du 24/07/66.

La Société 3 C a pour objet principal l'achat et la vente de jouets.

Le cédant possède 3 370 parts sociales de 1,4 euros chacune.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

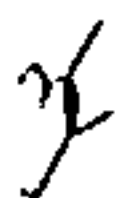
CESSION

Par les présentes, La Société HGP GAT TISSAGES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Nathalie LEFEBVRE qui accepte, 3 370 parts sociales de 1,4 euros lui appartenant dans la Société.

Madame Nathalie LEFEBVRE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

JLH 

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF euros (2 359 €), soit SOIXANTE DIX centimes d'euros (0,70 €) par part sociale, que Madame Nathalie LEFEBVRE a payé à l'instant même à la Société HGP GAT TISSAGES, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Nathalie LEFEBVRE, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est née le 3 août 1967 à NEUFCHATEAU,

- qu'elle est mariée à Monsieur Olivier LEFEBVRE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de CHATENOIS, le 15 septembre 1990.

- que les parts sont acquises au moyen et à titre de emploi de biens propres,

- qu'elle est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 janvier 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Nathalie LEFEBVRE, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

JCH 7/

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à EPINAL

Le 15/02/2008

En autant d'originaux que requis par la loi

Société HGP GAT TISSAGES

Représentée par Monsieur Jean-Luc HUSSON

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 3 370 parts sociales. Bon pour quittance"

*lu et approuvé. Bon pour la cession de 3370 parts sociales.
Bon pour quittance*

Nathalie LEFEBVRE

"Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 3 370 parts sociales."

*lu et approuvé
bon pour acquisition de 3370 parts sociales*

DUPLICATA

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 20/02/2008 Bordereau n°2008/237 Case n°13

Enregistrement : 79 €

Pénalités :

Total liquidé : soixante-dix-neuf euros

Montant reçu : soixante-dix-neuf euros

L'Agent

L'Agent des Impôts,
Mylène FLELLER

Ext 912

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La Société LES TEXTILES DE FRANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 960 000 euros, ayant son siège social 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 383 864 287, représentée par Monsieur Alain THIRION, en qualité de Gérant,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

La Société THIERS TRANSACTIONS, Société à responsabilité limitée au capital de 1 424 682 euros, ayant son siège social 7 rue Thiers 88000 EPINAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 402 652 622, représentée par Madame Delphine COUTROT, en qualité de Gérante,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 3C dont le siège social est 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 338 227 978, pour une durée de 99 années. Initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 15/05/86, elle a été transformée en SARL par une assemblée générale extraordinaire en date du 09/09/91. Elle est régie par les dispositions de la loi du 24/07/66.

La Société 3 C a pour objet principal l'achat et la vente de jouets.

Le cédant possède 2 817 parts sociales de 1,4 euros chacune.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la société LES TEXTILES DE FRANCE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société THIERS TRANSACTIONS qui accepte, 2 817 parts sociales de 1,4 euros lui appartenant dans la Société.

La société THIERS TRANSACTIONS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

AT

DC

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE euros et QUATRE VINGT DIX centimes (1 971,90 €), soit SOIXANTE-DIX centimes d'euros (0,70 €) par part sociale, que la société THIERS TRANSACTIONS a payé à l'instant même à la société LES TEXTILES DE FRANCE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 janvier 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société THIERS TRANSACTIONS, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

AT

DC

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à EPINAL

Le 15/02/2008

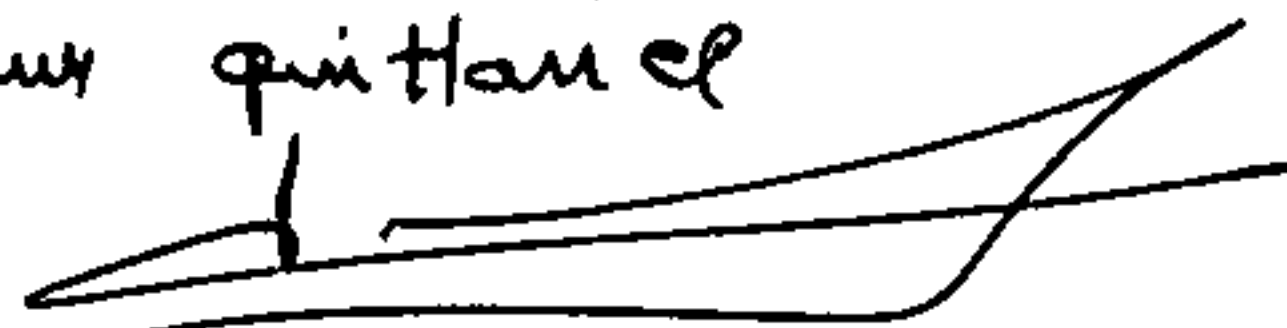
En autant d'originaux que requis par la loi

Société LES TEXTILES DE FRANCE

Représentée par Monsieur Alain THIRION

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 2 817 parts sociales. Bon pour quittance"

*Lu et approuvé Bon pour la cession de 2817 parts sociales
Bon pour quittance*



Société THIERS TRANSACTIONS

Représentée par Madame Delphine COUTROT

"Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 2 817 parts sociales."

Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 2817 parts sociales



DUPLICATA

Ext 915

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 20/02/2008 Bordereau n°2008/237 Case n°16

Enregistrement : 66 €

Pénalités :

Total liquidé : soixante-six euros

Montant reçu : soixante-six euros

L'Agent

L'Agent des Impôts,
Mylène FLIELLER

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La Société LES TEXTILES DE FRANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 960 000 euros, ayant son siège social 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 383 864 287, représentée par Monsieur Alain THIRION, en qualité de Gérant,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Serge JACQUEMIER,
Demeurant 10, Chemin de l'Isard 73100 AIX LES BAINS,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 3C dont le siège social est 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 338 227 978, pour une durée de 99 années. Initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 15/05/86, elle a été transformée en SARL par une assemblée générale extraordinaire en date du 09/09/91. Elle est régie par les dispositions de la loi du 24/07/66.

La Société 3 C a pour objet principal l'achat et la vente de jouets.

Le cédant possède 5 835 parts sociales de 1,40 euros chacune.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la Société LES TEXTILES DE FRANCE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Serge JACQUEMIER qui accepte, 3 018 parts sociales de 1,40 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Serge JACQUEMIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

AT

✓

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE CENT DOUZE euros et SOIXANTE Centimes (2 112,60 €), soit SOIXANTE-DIX centimes (0,70 €) par part sociale, que Monsieur Serge JACQUEMIER a payé à l'instant même à la Société LES TEXTILES DE FRANCE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 11/01/1945 à RUMILLY,
- qu'il est divorcé de Madame Josiane CHOULET,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 janvier 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Serge JACQUEMIER, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

AT

ST

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à EPINAL

Le 15 février 2008

En autant d'originaux que requis par la loi

Société LES TEXTILES DE FRANCE

Représentée par Monsieur Alain THIRION

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 3 018 parts sociales. Bon pour quittance"

*lu et approuvé Bon pour la cession de 3 018 parts sociales
Bon pour quittance*

Serge JACQUEMIER

"Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 3 018 parts sociales."

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 20/02/2008 Borderneau n°2008/237 Case n°20

Enregistrement : 71 €

Pénalités :

Total liquidé : soixante et onze euros

Montant reçu : soixante et onze euros

L'Agent

DUPLICATA

Ext 917

L'Agent des Impôts,
Mylène ELIELLER

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La Société LES TEXTILES DE FRANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 960 000 euros, ayant son siège social 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro B 383 864 287, représentée par Monsieur Alain THIRION, en qualité de Gérant,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Madame Nathalie LEFEBVRE,
Demeurant 535, rue Maurice Barrès 88300 NEUFCHATEAU,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 3C dont le siège social est 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL, est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés D4epinal sous le numéro B 338 227 978, pour une durée de 99 années. Initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 15/05/86, elle a été transformée en SARL par une assemblée générale extraordinaire en date du 09/09/91. Elle est régie par les dispositions de la loi du 24/07/66.

La Société 3 C a pour objet principal l'achat et la vente de jouets.

Le cédant possède 10 465 parts sociales de 1,40 euros chacune.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la Société LES TEXTILES DE FRANCE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Nathalie LEFEBVRE qui accepte, 4 630 parts sociales de 1,40 euros lui appartenant dans la Société.

Madame Nathalie LEFEBVRE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

AT

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN euros (3 241 €), soit SOIXANTE-DIX centimes d'euros (0,70 €) par part sociale, que Madame Nathalie LEFEBVRE a payé à l'instant même à la Société LES TEXTILES DE FRANCE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Madame Nathalie LEFEBVRE, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est née le 3 août 1967 à NEUFCHATEAU,

- qu'elle est mariée à Monsieur Olivier LEFEBVRE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de CHATENOIS, le 15 septembre 1990.

- que les parts sont acquises au moyen et à titre de remploi de biens propres,

- qu'elle est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 janvier 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Nathalie LEFEBVRE, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

7 *7*

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à EPINAL

Le 15 février 2008

En autant d'originaux que requis par la loi

Société LES TEXTILES DE FRANCE
Représentée par Monsieur Alain THIRION

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 4 630 parts sociales. Bon pour quittance"

*Lu et approuvé Bon pour la cession de 4 630 parts sociales
Bon pour quittance*

Nathalie LEFEBVRE

"Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 4 630 parts sociales."

*Lu et approuvé
bon pour acquisition de 4 630 parts sociales
Nathalie*

DUPLICATE

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 20/02/2008 Bordereau n°2008/237 Case n°19

Ext 916

Enregistrement : 109 €

Pénalités :

Total liquidé : cent neuf euros

Montant reçu : cent neuf euros

L'Agent

L'Agent des Impôts,
Mylène FLELLER

3 C

Société à responsabilité limitée au capital de 140 875 euros

Siège social : 6, rue Jean Viriot 88000 EPINAL

EPINAL B 338 227 978

STATUTS

Mis à jour suite aux cessions de parts des 21/01/08, 12/02/08 et 15/02/2008

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 15 MAI 1986, a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 SEPTEMBRE 1991.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et toutes opérations commerciales se rapportant aux jeux, jouets, articles de petite et grande puériculture, de loisirs, activité de centrale d'achat de toutes matières et composants, notamment textiles, plastique, métallurgie, cartons, etc.
- L'activité de conception en matière d'étude, de recherche et développement, de publicité, d'actions commerciales et d'ingénierie,
- La fourniture et la prestation de tous services administratifs, commerciaux, techniques, mise à disposition de moules et outillages,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toute entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association et participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

AT

C.O

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"3C"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, rue Jean Viriot 88 000 EPINAL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - GERANCE

La gérance exerce ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

AT 6.13

FT
F.T
PAT
DB
NB
JCB

T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 septembre 1991 décidant la transformation de la société en SARL, le capital social a été fixé à 62.500 F.

Par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 1999, le capital de la société a été augmenté de 10 000 000 F par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 35 731,76 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 1 569 750 euros.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (140 875 €).

Il est divisé en CENT MILLE SIX CENT VINGT CINQ parts sociales (100 625) de 1,40 Euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

A Monsieur Alain THIRION	68 325 parts sociales
A Jean-Christophe BATT	8 000 parts sociales
A Madame Nathalie LEFEBVRE	8 000 parts sociales
A Madame Delphine COUTROT	8 000 parts sociales
A la Société THIERS TRANSACTIONS	5 282 parts sociales
A Monsieur Serge JACQUEMIER	3 018 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 625 parts sociales

7
F.M!
A
F.T
PAT
DB
NG
JCB

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, à moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération de parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse de dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie à moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts à moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

AT C.B

F.H.
F.T.
PAT
DB
NG
JCB

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

AT G.B



FM



F.T

PAT

DB

NQ

ScB

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans le quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui de pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués en concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et de sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

A.T. G.B


FH

F.T
PAT
DB
NB
JCB

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun de ses associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

AT G.B


FH

F.T
PAT
DB
NB
SCB

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital d'un montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et d'racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital en-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

AT

6.13

[Signature]

FH

[Signature]

F.T

PAT

DB

NB

JCB

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. En défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de le représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

AT G.B

FM
FT
PAT
DB
SG
SCB

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme de statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après de présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

T I T R E I I I

- GERANCE -

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose de mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

H I C.B

FM

DA

F.T

PAT

DB

N3

JB

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi de pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à francs, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'acte emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligents.

2
FM
F.T
PAT
DB
NB
ICB

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération des ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe e proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi qu son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. L gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais d représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU U ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire au comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle u rapport sur les conventions intervenues directement ou pa personne interposée entre la société et l'un de ses gérants o associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé qu le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part a vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour l calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure ave la société sont soumises à l'approbation préalable d l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisen néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contra préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent au conventions passées avec toute société dont un associ indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeu général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courante conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérants ou associés autres que les personnes morales d contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprè de la société, de se faire consentir par elle un découvert e compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner o avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentant légaux des personnes morales associées, aux conjoint ascendants et descendants des gérants ou associés personne physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

FT CB

FM
A
F.T
PAT
DB
K
SCB

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit de fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie de dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

T I T R E I V

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

[Handwritten notes and signatures on the left margin:]
FH
F.T
NAT
DB
NB
JCB

[Handwritten signature:] HT

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois la quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

G.B

H.T

2

F.M

F.T

AT

DB

NG

JB

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée de associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés ou acceptants possèdent ou représentent le même nombre de parts, son acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

FH
PAT
DB
NG
JCB

HT

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours compter de la date de réception des projets de résolutions émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge de tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

AT

G.B

FM
F.T
PAT
DB
NB
XB

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte de résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée statuer sur les comptes d'un exercice, le texte de résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, personnellement et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

AT

C.B

CH
FH
F.T
PAT
DB
J.B

T I T R E V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins la dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

T I T R E V I

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

A.T.

G.B.

2
FM
DB
F.T
PAT
DB
NB
SCB

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant de pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

AT

C.B

FM
FT
PAT
DB
NB
JB

T I T R E V I I

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

G.B

AT

→
F.M.
F.T.
PAT
DB
NB
SCB

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Handwritten signatures and initials:

- MRS
- Jelly
- d
- Belle
- BAT
- Belle
- Irene

CERTIFIÉ CONFORME